



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 17 juillet 2015

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2015\_07\_17\_02**

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la société Autoroutes-Paris- Rhin-Rhône à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 à l'A6 sur les communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LISSIEU et LIMONEST

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014, et complétée le 15 décembre 2014 par la société Autoroutes-Paris- Rhin-Rhône portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 à l'A6 sur les communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LISSIEU et LIMONEST (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.2.4.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier annexé comprenant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le projet de liaison autoroutière A 89/A6 en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 février au 13 mars 2015 inclus. ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA TOUR DE SALVAGNY ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LISSIEU ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LIMONEST du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de DARDILLY du 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis du SAGYRC du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2015 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 25 juin 2015 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 3 juillet 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

**TITRE I - AUTORISATION**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La **Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône**, Direction des Grands Investissements et du Développement, sise à Tour Caisse d'Epargne, 42 boulevard Eugène Deruelle – 69432 LYON PART DIEU CEDEX est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser l'opération de liaison routière A89 – A6.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et porte sur les ouvrages, installations et travaux liés à :

- L'aménagement et la mise à niveau aux caractéristiques autoroutières de la déviation de la RN7 au droit de La Tour-de-Salvagny ;
- Le réaménagement d'un dispositif d'échanges complet avec la RN7, la RD307, la RD77E, la RN489, la RD73 (diffuseur RN7/RD307) et la suppression du demi-diffuseur existant sur la RN489 avec la RD73 (demi-diffuseur du Carret) ;
- La mise à 2 x 2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RN489 entre la RN7 et la RN6 sur un linéaire de 2 km environ et la création d'une voie supplémentaire en rampe (VSR), soit 3 voies dans le sens montant d'A6 vers Tarare.
- Le réaménagement du dispositif d'échanges existant entre la RN489, la RD306 et la RN6 (demi-diffuseur RD6/RD306) ;
- La réalisation d'un barreau autoroutier à 2 x 2 voies entre la RN6 et l'A6, sur un linéaire d'environ 0,8 km ;
- La réalisation d'un échangeur complet avec l'A6 (bifurcation A89/A6). La réalisation de ce système d'échanges avec l'A6, partie intégrante du projet, nécessite l'aménagement des voies et des zones d'entrecroisement dans les deux sens sur l'autoroute A6 entre la bifurcation A89/A6 et le diffuseur de la Garde ;

sur les communes de la Tour de Salvagny, Dardilly, Limonest et Lissieu.

**Article 2 - Nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 43,8 ha	Autorisation
----------------	---	-------------------------------------	--------------

<p><b>2.2.4.0</b></p>	<p>Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)</p>	<p>1,9 t/jour</p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>3.1.1.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2. Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Obstacles temporaires pouvant générer des différences de niveau supérieures à 50 cm</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.1.2.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>300m</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.1.3.0</b></p>	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<p>185 m</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.1.5.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>270 m<sup>2</sup></p>	<p>Autorisation</p>

<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	7 bassins multifonctions d'une surface cumulée de 1,52 ha	Déclaration
<b>3.2.5.0</b>	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	3 bassins multifonctions de classe D	Déclaration
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblaiement de 0,6 ha de zone humide	Déclaration

### Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

#### Article 3.1 – Les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sur cours d'eau sont au nombre de 10. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

OUVRAGES HYDRAULIQUES				
OH	Longueur	Dimensions	Rétablissement hydraulique	Existant/modifié/à créer
95	180 m	Ø 800	Talweg du Golf	existant
138	90 m	Ø 1500	Ruisseau du Salay	existant
RD77E	30 m	2m x 1,5m	Ruisseau des Vérines	A créer
410	56 m	Ø 1000	Ruisseau du Bois de Longe	Modifié –rallonge de 20 m -
446	70 m	Ø 800	Ruisseau des Avoinières	Modifié
Viaduc du Sémanet	208 m		Ruisseau du Sémanet	A créer
Branche 2	45 m	1m x 1,5m	Ruisseau du Bois d'Ars	A créer
Branche 4	24 m	1m x 1,5m	Ruisseau du Bois d'Ars	A créer
443+310/A6	60 m	Ø 800	Ruisseau du Bois d'Ars	Existant
443+750/A6	100 m	Ø 1800	Ruisseau du Bois Renard	Existant

Le lit naturel des cours franchis est maintenu dans les ouvrages créés par l'enfoncement des ouvrages ou parties d'ouvrages nouvellement créés d'au moins 30 cm. Pour les ouvrages existants allongés, les mêmes conditions qu'à l'existant sont préservées.

#### Article 3.2– Les remblais en lit majeur

Les remblais sont constitués pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques. La surface soustraite par le projet est de 220 m<sup>2</sup>

#### Article 3.3 – Les remblais en zone humide

Ces remblais liés à l'infrastructure autoroutière correspondent à des remblais des zones humides de Salay, les Places et Sémanet sur une surface de 0,6 ha.

### Article 3.4 – Les dérivations des cours d'eau

Le cours d'eau Sémanet sera dérivé provisoirement sur 95 mètres pendant la période des travaux.

### Article 4 – Les rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 43,8 ha.

Les eaux pluviales de la liaison autoroutière concernée sont collectées par un réseau d'assainissement longitudinal et traitées par 7 bassins multifonctions dimensionnés pour une pluie de retour trentennal.

Les caractéristiques des bassins sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Bassin	BASSINS DE RETENTION				
	Volume utile	Volume confinement	Hauteur au dessus TN	Débit de fuite	Exutoire
BM1	3770 m <sup>3</sup>	2324 m <sup>3</sup>	4,35 m	92 l/s	Ruisseau du Salay
BM2	1704 m <sup>3</sup>	1100 m <sup>3</sup>	3,75 m	48 l/s	Ruisseau de Vérines
BM3	3092 m <sup>3</sup>	1978 m <sup>3</sup>	< 2 m	87 l/s	Ruisseau du Bois de Longes
BM4	1012 m <sup>3</sup>	655 m <sup>3</sup>	< 2 m	24 l/s	Buse existant sous voie ferrée puis rejet vers Ruisseau Sémanet
BM5	1009 m <sup>3</sup>	655 m <sup>3</sup>	< 2 m	24 l/s	Ruisseau du Bois d'Ars
BM6	3163 m <sup>3</sup>	1954 m <sup>3</sup>	7 m	77 l/s	Ruisseau du Bois Renard
BM7	3097 m <sup>3</sup>	1987 m <sup>3</sup>	< 2 m	88 l/s	Ruisseau du Bois Lissieu

Chaque bassin dispose d'une vanne de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de fuite sont protégés par une grille afin de limiter les risques d'obstruction.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 5 - Ouvrages

#### Article 5.1 – Ouvrages hydrauliques

1) Les travaux de rallongement des ouvrages existants ou d'implantation des nouveaux ouvrages doivent prendre en compte les spécificités environnementales locales et ne doivent pas être de nature à perturber

sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt pour la reproduction des brochets.

De même ils ne doivent pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

2) Les dossiers d'exécution des ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être présentés à l'avis de l'ONEMA un mois avant le début des travaux. Ils comprendront la présentation de la modification éventuelle du lit à l'amont et à l'aval des franchissements (largeur du lit et pente en particulier). Passé ce délai de un mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à l'ONEMA.

### **Article 5.2 – Bassins de rétention**

Les aménagements des bassins de rétention BM1, BM2 et BM6, relèvent des barrages de classe D, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les articles R.124-118 et suivants, ainsi que l'arrêté du 29 février 2008 modifié, lui sont donc applicables.

#### **Article 5.2.1 – Le dossier**

Le dossier mentionné à I de l'article R214-122 du code de l'environnement est ouvert du début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- Les comptes rendus de la réception des fouilles et de chantier, les décomptes des travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Les rapports périodiques et d'auscultation ;
- Les rapports de visites techniques approfondies.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Un bordereau des pièces du dossier d'ouvrage devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de notification de l'arrêté.

#### **Article 5.2.2 – Registre de l'ouvrage**

Le propriétaire ou exploitant de l'ouvrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, à compter de la réception des travaux, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et à sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatées, aux faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service chargé du contrôle.

Ces informations portées sur registre doivent être datées et conservées sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

**Article 5.2.3 – Consignes écrites**

Les consignes écrites définitives doivent être transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la fin de la construction avant la première mise en eau. Elles portent sur :

- 1) Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendu des visites. Elles comprennent le cas échéant la périodicité, la nature et la nature des essais des organes mobiles.
- 2) Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.
- 3) Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent :
  - Les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
  - Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée ou le déroulement des crues ;
  - Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
  - Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes pendant la crue et les décrues et la chasse des sédiments ;
  - Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - Les règles de transmission d'information vers les autorités compétentes : service et coordonnées du propriétaire ou exploitant chargé de transmettre les informations, nature périodicité et moyen de transmission des informations à transmettre, services et coordonnées des destinataires d'information, notamment le service de prévision des crues ;
  - Les dispositions à prendre par le propriétaire ou exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

**Article 5.2.4 – Visite technique approfondie**

Le propriétaire ou exploitant du barrage procède à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées sont menées par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une suffisante connaissance du dossier.

Un compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Cette visite doit être réalisée tous les dix ans.

Ce compte rendu doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivant la visite.

La première visite technique approfondie doit s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux.



## Article 6 – Phase chantier

1) Un système d'assainissement provisoire est mis en place avant le début des travaux au droit des zones décapées et comprend :

- des fossés de réception des eaux de ruissellement du chantier,
- des bassins de décantation provisoires implantés en limite de sites et recevant des eaux issues des fossés,
- des bassins de décantation étanches recevant les eaux issues du lavage des engins de chantier. Les eaux seront pompées et traitées extérieurement au chantier,
- les plans de l'assainissement provisoire seront adressés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, au moins un mois avant le début des travaux concernés, pour validation. Passé le délai d'un mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

2) Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction des ouvrages se fera principalement « à sec ». En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et notamment :

- mise en place des batardeaux pour isoler le secteur des travaux,
- absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des fossés, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux.
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations seront mises en eau de manière progressive.
- lors des interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantiers, il sera procédé, pour chacune, à une opération de sauvetage des populations de poissons par un procédé électrique à la charge du pétitionnaire. Elle aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle sera réalisée par un intervenant agréé suivant des modalités et une méthodologie pressentis dans l'autorisation administrative de capture de faune sauvage aquatique obligatoire délivrée par la Direction Départementale des Territoires suite au dossier de demande y afférant.

3) De même, des opérations de sauvegarde ou de sauvetage de poissons ou de batraciens sont réalisées, en cas de besoin, avant travaux, et selon les mêmes contraintes d'autorisation administrative de capture de faune sauvage, avec des demandes spécifiques concernant les espèces protégées.

Si des cas de destruction non prévus d'espèces protégées, animales ou végétales, non précédemment répertoriées, s'avèrent potentiels lors des travaux, il est impératif de procéder aux demandes d'autorisation administratives requises avant la poursuite des dits travaux.

4) Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux et seulement en cas de présence avérée. Les périodes autorisées sont :

- pour les cours d'eau de 1<sup>ere</sup> catégorie : du 15 mai au 30 octobre
- pour les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie : du 15 juillet au 15 février,

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise à la DDT du Rhône, Service eau et nature au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

5) Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un plan de chantier avec les points d'approvisionnement en carburant identifiés et localisés, un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation.

Il fournit également à la Direction Départementale des Territoires du Rhône le plan de formation environnement du personnel avec comme objectif la sensibilisation et l'information sur les enjeux liés à la protection des milieux concernés par le projet.

#### 6) Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon et Ambroisie. En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon. Il en sera de même pour l'Ambroisie.

#### 7) Mesures de réduction du risque de pollution par les hydrocarbures :

L'entretien et la réparation des engins de chantier sont effectués sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), la réalisation de ces opérations est accompagnée de la protection du sol (tissus absorbants), du recueil et de l'évacuation des produits éventuellement recueillis. Il en est de même des opérations d'approvisionnement en carburant.

### **Article 7- Moyens de surveillance et d'entretien**

#### **Article 7.1 – Entretien et surveillance**

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention,
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque événement pluvieux important,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

#### **Article 7.2–Enregistrements**

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

#### **Article 7.3–Suivi physico-chimique en phase exploitation**

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet, un protocole de suivi de la qualité des eaux dans les cours d'eau recevant ces rejets est mis en place par le pétitionnaire. Les prélèvements sont effectués en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement BM 1 à 7. Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

Dans les eaux :

- Température
- pH NFT 90 008 ;
- Conductivité brute NF EN 27 888 ;
- Chlorures
- DCO et DBO5
- MES
- Hydrocarbures totaux

Dans les sédiments :

- Teneurs en Éléments Traces Métalliques Lourds (plomb, zinc, cuivre, cadmium)
- Hydrocarbures totaux NFT 90 114 ;
- Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) ;

La norme de qualité retenue est la classe verte du Seq Eau sauf si une analyse amont/aval montre que l'amont est déclassant.

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service du projet autoroutier à raison de 2 mesures par an, dont 1 en période de basses eaux, pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

#### **Article 8 – Utilisation des phytosanitaires**

Le désherbage au moyen de produits phytosanitaires est interdit au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des fossés et à 100 mètres de part d'autre.

#### **Article 9 – Mesures compensatoires**

##### **Article 9.1 – Compensation sur les milieux aquatiques**

Le cours d'eau Sémanet est dérivé provisoirement sur 95 mètres. En compensation, 400 mètres du lit sont renaturés y compris le lit initial du Sémanet au droit de la dérivation.

0,6 ha de zones humides sont remblayés sur les zones humides du Salay, Les Places et Sémanet. En compensation, 1,2 ha de zones humides sont aménagées.

Le dossier technique des travaux de compensation « cours d'eau » et « zone humide » avec l'engagement des actions, la description, la localisation, et le mode d'application doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service eau et nature et de l'ONEMA dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté d'autorisation.

##### **Article 9.2 - Suivi écologique des zones humides**

Un plan de gestion des mesures sur 5 ans renouvelable est mis en place dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'arrêté, afin de maintenir la qualité écologique des zones humides impactées.

Un rapport annuel sera rédigé et comprendra les comptes rendus de suivi de chantier et des suivis écologiques.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le suivi écologique des espèces présentes, notamment du Cuivré du Marais et des amphibiens est mis en place et doit apparaître dans le plan de gestion.

Ce plan de gestion et les rapports annuels sont adressés à la Direction Départementale des Territoires, service eau et nature et à l'ONEMA.

### **Article 9.3 – Pérennité des zones humides**

Le pétitionnaire a une obligation de résultat sur les mesures compensatoires mises en place. En particulier, si à un moment donné, la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature et l'ONEMA. Il propose dans un délai de un an les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 13 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 - Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 16 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 20 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

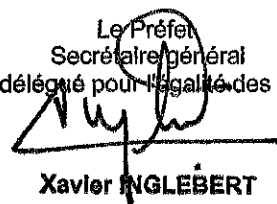
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires des communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT